



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0195
du **- 9 MAI 2022**
portant ouverture :

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
- d'une enquête parcellaire

**concernant l'acquisition par la commune de Saint-Julien-du-Sault de la parcelle cadastrée
ZC 539 nécessaire au projet de création d'un pôle jeunesse**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-du-Sault des 5 juillet 2021 et 12 avril 2022 approuvant le projet visant à acquérir les terrains nécessaires à la création d'un pôle jeunesse ;

VU les pièces du dossier transmis par Monsieur le maire de la commune de Saint-Julien-du-Sault en vue d'être soumis à l'enquête conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;

VU la décision n° E22000031/21 du 25 avril 2022 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Dijon désignant Monsieur José JACQUEMAIN, Inspecteur de l'éducation nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire relatives au projet d'acquisition par voie d'expropriation, par la commune de Saint-Julien-du-Sault, des terrains nécessaires au projet de création d'un pôle jeunesse sur son territoire.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Monsieur José JACQUEMAIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance du président du Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 3 : Ces enquêtes se dérouleront du mardi 7 juin 2022 à 9 heures au vendredi 24 juin 2022 à 17 heures, soit 18 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Julien-du-Sault, siège des enquêtes, les :

- mardi 7 juin 2022 de 9 heures à 12 heures,
- samedi 18 juin 2022 de 9 heures à 12 heures,
- vendredi 24 juin 2022 de 14 heures à 17 heures.

Les mesures sanitaires en vigueur à ces dates s'appliqueront lors de ces permanences.

ARTICLE 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire sera publié par le préfet de l'Yonne huit jours au moins avant l'ouverture desdites enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Cet avis sera également affiché par les soins du maire de Saint-Julien-du-Sault, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, afin d'assurer une bonne information du public, à tous les endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune de Saint-Julien-du-Sault.

En outre, à compter du mardi 7 juin 2022, et sans limitation de durée, le dossier demeurera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de l'Yonne – service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement – bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : Est désigné en qualité de responsable du projet : Monsieur le Maire de Saint-Julien-du-Sault – mairie – Place de la Mairie – 89330 Saint-Julien-du-Sault : Tél : 03 86 63 22 95 – courriel : mairie@saintjuliendusault.fr

ARTICLE 7 : En application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie le présent arrêté aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 8 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Julien-du-Sault où ils resteront à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie concernée, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement les observations sur le registre.

Les observations écrites pourront également être adressées à Monsieur le commissaire enquêteur :

– en mairie de Saint-Julien-du-Sault (89330) – place de la Mairie, siège de l'enquête publique

– par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-dup-stjulien@yonne.gouv.fr

Elles seront annexées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le dossier d'enquête et l'avis d'ouverture d'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne (www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement) ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.14 ou au 03.86.72.79.89.

ARTICLE 9 : A la clôture de l'enquête, soit le vendredi 24 juin 2022 à 17 heures, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au préfet le dossier, le registre ainsi que le rapport assorti de ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera également adressée à la mairie de Saint-Julien-du-Sault.

En outre, toute personne concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la préfecture de l'Yonne.

Si les conclusions sont favorables, le maire de Saint-Julien-du-Sault transmettra en l'état, et dans les meilleurs délais, l'ensemble des documents à la préfecture de l'Yonne – service de l'animation des politiques publiques interministérielles – bureau de l'environnement.

En cas de conclusions défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis à la préfecture de l'Yonne.

En l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire de Saint-Julien-du-Sault, il sera considéré que le conseil municipal a renoncé à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 10 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire de Saint-Julien-du-Sault, seront déposés en mairie de Saint-Julien-du-Sault où ils resteront à la disposition des propriétaires et de leurs ayants-droits pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie concernée, afin qu'ils puissent en prendre connaissance et consigner éventuellement les observations sur le registre.

Les observations écrites pourront également être adressées à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de Saint-Julien-du-Sault (89330) – place de la Mairie, siège de l'enquête publique et seront annexées au registre d'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête et l'avis d'ouverture d'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne (www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement) ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.14 ou au 03.86.72.79.89.

Article 11 : A la clôture de l'enquête parcellaire, (soit le vendredi 24 juin 2022 à 17 heures), le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Saint-Julien-du-Sault et adressé dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai de trente jours maximum.

Le procès-verbal de Monsieur le commissaire enquêteur sera adressé au maire de Saint-Julien-du-Sault ainsi qu'à la préfecture de l'Yonne.

En outre, toute personne concernée peut demander communication du procès-verbal du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la préfecture de l'Yonne.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de Saint-Julien-du-Sault et Monsieur José JACQUEMAIN, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le juge de l'expropriation,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Auxerre, le - 9 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI